

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-708531-254

DATE : 24 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

LOUIS PAQUET

Partie demanderesse

c.

ÉBÉNISTERIE GIROUX & FILS INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT PAR DÉFAUT

(RENDU ORALEMENT SÉANCE TENANTE¹)

[1] En mars 2024, monsieur Louis Paquet (**M. Paquet**) retient les services d'Ébénisterie Giroux & fils inc. (**Ébénisterie Giroux**) pour la fabrication d'un comptoir de cuisine sur mesure, au prix de 780 \$ plus les taxes applicables².

¹ Les motifs, rendus séance tenante, ont été légèrement revus pour en corriger la forme et assurer une meilleure qualité du texte tel que le permet l'article 334 du *Code de procédure civile*.

² Pièce P-1.

[2] Malgré le versement d'un dépôt de 390 \$³, Ébénisterie Giroux fait défaut de fabriquer le comptoir comme prévu, ce qui occasionne plusieurs inconvénients à M. Paquet.

[3] Il réclame donc à Ébénisterie Giroux le remboursement du dépôt, plus un montant de 934,15 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, soit :

- 250 \$: perte de temps, stress et perte de jouissance de la cuisine;
- 670,35 \$: 50% du prix d'achat d'un îlot de remplacement; et
- 13,80 \$: frais d'envoi de la lettre de mise en demeure.

[4] De plus, il réclame une somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, alléguant que c'est au moins la cinquième fois qu'Ébénisterie Giroux agit de la sorte avec des clients.

[5] Bien que dûment notifiée de la demande, Ébénisterie Giroux ne dépose aucune contestation au dossier de la Cour et elle n'est pas présente lors de l'audience. Le Tribunal procède donc à l'audition du dossier en l'absence de la partie défenderesse.

[6] **CONSIDÉRANT** que M. Paquet assume la charge de prouver, de manière prépondérante, les faits qui soutiennent ses prétentions⁴;

[7] **CONSIDÉRANT** la demande, la preuve documentaire et le témoignage de M. Paquet;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de preuve en défense;

[9] **CONSIDÉRANT** que la preuve prépondérante et non contredite démontre qu'Ébénisterie Giroux a fait défaut de fabriquer le comptoir commandé par M. Paquet;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, M. Giroux a donc droit au remboursement du dépôt de 390 \$ qu'il a versé à Ébénisterie Giroux pour un comptoir qu'il n'a jamais reçu;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, usant de sa discrétion, estime justifié dans les circonstances d'accorder à M. Paquet la somme globale de 200 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, pour la perte de temps, le stress et les inconvénients subis;

[12] **CONSIDÉRANT** que les dommages-intérêts punitifs visent essentiellement à punir l'auteur d'un comportement répréhensible et à dissuader les autres à agir de la même façon;

³ Pièce P-3.

⁴ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

[13] **CONSIDÉRANT** que les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part d'un commerçant à l'égard de ses obligations et des droits du consommateur peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs⁵;

[14] **CONSIDÉRANT** que la preuve soumise en demande est insuffisante, aux yeux du Tribunal, pour justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[16] **CONDAMNE** Ébénisterie Giroux & fils inc. à payer à Louis Paquet une somme de 590 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 12 novembre 2024⁶, plus une somme de 131,80 \$ à titre de frais de justice⁷.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

Date d'audience : 24 juillet 2026

⁵ *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 180.

⁶ À l'expiration du délai de 10 jours prévu à la lettre de mise en demeure (pièce P-6) transmise le 1^{er} novembre 2024 à Ébénisterie Giroux (pièce P-7).

⁷ 118 \$ pour les droits de greffe, plus 13,80 \$ pour les frais d'envoi par courrier recommandé de la lettre de mise en demeure.